

- Attention information importante -

Nouvelle directive européenne 2007/19/CE concernant les plastiques en contact avec les produits alimentaires.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, la nouvelle directive européenne 2007/19/CE impose à tous les états membres de la CEE d'interdire la fabrication et l'importation dans l'Union, des objets destinés à entrer en contact avec les aliments et pouvant relarguer des phtalates.

La 2007/19/CE renforce ainsi la précédente directive 2002/72/CE, en ajoutant deux nouvelles exigences :

- Une limite de migration spécifique (LMS) pour les phtalates,
- L'utilisation de l'éthanol 50% comme simulant des produits laitiers, à la place de l'eau distillée.

Chaque tuyau destiné au contact avec les denrées alimentaires doit donc, depuis le 1^{er} juillet 2008, remplir les trois conditions suivantes :

1. Etre constitué uniquement de substances autorisées par la liste positive de la Directive
2. Présenter une migration globale inférieure à 10 mg/dm² de surface, mesurée avec les simulants suivants :

- Simulant A : Eau distillée ▶ pour les liquides alimentaires aqueux (ex : jus de fruits)
- Simulant B : Acide acétique 3 % ▶ pour les liquides alimentaires acides ou alcoolisés titrant moins de 5%
- Simulant C : Ethanol 15 % ▶ pour les liquides alimentaires alcoolisés (ex : vins)
- Simulant D : Huile d'olive ou ses substituts ▶ pour les produits gras (ex : huiles alimentaires)
- Simulant D(b) : Ethanol 50 % ▶ pour les produits laitiers

3. Justifier d'un taux de phtalates par kilo de simulant, inférieur à :

- 9 mg/kg ▶ pour le DiNP et le DiDP
- 1,5 mg/kg ▶ pour le DEHP (ou DOP)

Ainsi, les fabricants de tuyaux en PVC souple sont-ils dorénavant tenus de démontrer qu'ils respectent les seuils de migration précisés au point 3 (en plus du point 2) si leurs tuyaux contiennent des phtalates.

Cette preuve doit être établie avec le simulant en rapport avec l'utilisation visée et mesurée sur le tuyau : tout certificat relatif à la matière est en effet insuffisant puisqu'il ne renvoie qu'au point 1.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À LA DIRECTIVE CONTACTS ALIMENTAIRES

HOZELOCK TRICOFLEX certifie que tous les tuyaux suivants sont conçus, conformément à la Directive 2007/19/CE, pour les contacts avec les aliments compatibles avec les simulants indiqués.

Simulant	% phtalates	A Eau distillée	B Acide acétique 3%	C Ethanol 15 %	D X = Huile d'olive X(b) = Ethanol 50%
Tricocclair AL	< 0,6	X	X	X	X(b)
Tricocclair Industrie	> 0,6	X	X	X	
Tubclair AL	< 0,6	X	X	X	X(b)
Tublait	< 0,6	X	X	X	X(b)
Vitryl	< 0,1	X	X	X	X(b)
Technobel AL Soft	< 0,6	X	X	X	X(b)
Profiline Aqua Plus	< 0,1	X	X	X	X et X(b)
Thermoclean 100	< 0,6	X	X	X	
Thermoclean AL 20	< 0,6	X	X	X	
Super Thermoclean 40	< 0,6	X	X	X	
Spirabel SI	< 0,6	X	X	X	
Spirabel SISF	< 0,6	X	X	X	
Spirabel SNT & SNT-S	< 0,6	X	X	X	X(b)
Spirabel MDSF AL	< 0,6	X	X	X	X(b)
Spirabel Vendanges SF	< 0,6	X	X	X	X(b)
Spir aqua Plus	< 0,1	X	X	X	X et X(b)
Spire Acier	> 0,6	X	X	X	
Spirabel SNT-A	> 0,6	Produits secs uniquement			
Spirabel PUA1	< 0,1	Produits secs uniquement			
Spirabel PUA2	< 0,1	Produits secs uniquement			

Conformément au règlement Européen 1935/2004, ces tuyaux sont identifiés par le logo verre+fourchette.

Afin de faciliter l'identification et la lisibilité, le numéro de la nouvelle directive a été accolé au logo verre+fourchette, sur le marquage des tuyaux et l'étiquette des emballages.



2007/19/CE

V. DWORNIK
Directeur Qualité

F. DOOSTERLINCK
Président

